CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.713 du 4 juin 2013

A. 198.106/VIII-8434

En cause : **BRAGINSKY** Yuri,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par Yuri BRAGINSKY qui demande l'annulation de :

" 1) La décision ministérielle, prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 19 août 2010, de désigner M. Igor SEMENOFF en qualité de conférencier pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire Royal de Mons, pour un volume horaire de 180/600èmes, du 1er octobre 2010 au 30 juin 2011;
2) La décision implicite qui se déduit de la désignation précitée, de ne pas avoir étendu la charge horaire du requérant, pour l'année académique 2010-2011, à due concurrence, compte tenu de sa désignation du 20 septembre 2002 en qualité de professeur à titre temporaire, à durée indéterminée, pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire Royal de Mons pour 12/12èmes de charge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Aurore DEWULF, loco M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce, en tant que temporaire à durée indéterminée, la fonction de professeur de violon au conservatoire royal de Mons depuis le 20 septembre 2002. Sa charge horaire qui s'élevait pour les années 2001-2002 à 2004-2005 à douze heures par semaine a ensuite été progressivement réduite pour ne plus représenter que deux heures hebdomadaires à partir de l'année académique 2009-2010.

2. Par des décisions ministérielles du 26 novembre 2007, du 22 juillet 2008 et du 9 juillet 2009, Igor SEMENOFF est désigné au conservatoire de Mons en tant que conférencier afin d'y dispenser des cours de violon durant la majeure partie des années académiques 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010. Ces actes ainsi que les refus implicites qui s'en déduisent de ne pas étendre la charge horaire du requérant ont été annulés par les arrêts n^os^ 216.062 du 27 octobre 2011, 218.928 du 17 avril 2012 et 221.710 du 12 décembre 2012.

3. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 1^er^ mars 2010, le requérant ainsi que plusieurs autres personnes posent leur candidature afin de pouvoir dispenser, pendant l'année académique 2010-2011 et en tant que conférencier, des cours de violon au conservatoire royal de Mons.

4. Lors de sa réunion du 4 juin 2010, le conseil de gestion pédagogique du conservatoire remet un avis favorable à une nouvelle désignation d'Igor SEMENOFF et motive cette position comme suit :

" (…)

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment les articles 63 à 66;

Considérant l'appel à candidature paru au Moniteur belge du 1er mars 2010 concernant le recrutement à la fonction de conférencier pour le cours à conférer 10.3.6.2.1.44 d'«instrument, spécialité violon» classé dans la catégorie des cours artistiques, pour une charge de 180/600e;

Considérant que les emplois vacants dans la fonction de conférencier sont accessibles aux personnes disposant des connaissances et aptitudes professionnelles requises pour l'emploi;

Considérant que pour cet emploi, la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française a transmis au Directeur de l'établissement, le 17 mai 2010, la liste des candidats à une désignation à titre temporaire qui répondent aux conditions de l'appel paru au Moniteur belge du 1er mars 2010 (par ordre alphabétique) :

1. Mme Isabelle BONESIRE
2. Mme Elisabeth DELATAILLE
3. Mme Isabelle LACHAPELLE
4. Mme Ana MARJANOVIC
5. Mme Anne ROE
6. M. Daniel RUBENSTEIN
7. M. Igor SEMENOFF;

Considérant que les membres du Conseil de Gestion pédagogique ont décidé d'appliquer le principe de reconduction de la personne en place, qui a donné satisfaction et ce, dans un souci de continuité pédagogique;

Considérant qu'ils ont adopté la ligne de conduite suivante, consistant à reprendre en les actualisant les commentaires émis l'an dernier à propos des dossiers de candidats qui se représentent cette année, et a fortiori lorsqu'il s'agit de personnes étant déjà en place au sein du Conservatoire;

Considérant le contexte de l'ouverture de ce poste de conférencier les années antérieures et la décision du CGP d'engager M. Igor SEMENOFF;
Considérant qu'avec son collègue Daniel RUBENSTEIN, il a accompli un travail remarquable avec leurs étudiants respectifs;
Considérant qu'en tant que collègues, ils s'entendent à merveille et collaborent régulièrement, ce qui ne peut qu'enrichir la formation des étudiants;
Considérant l'avis du Directeur soulignant qu'il est indispensable pour ces derniers - qui ont entamé leur cycle d'études sous la conduite de M. RUBENSTEIN ou de M. SEMENOFF - de le terminer dans les mêmes directions et guidance pédagogiques;
Considérant enfin que si Messieurs RUBENSTEIN et SEMENOFF ne devaient pas être reconduits dans leur mandat de conférencier, les membres du CGP se disent convaincus que nous perdrions les étudiants;
Considérant que le poste 10.3.6.2.1.43 est proposé à M. Daniel RUBENSTEIN;
Considérant que, dans de telles conditions - et même si les membres du CGP estiment que toutes les candidatures à ce poste sont justifiées et que les

personnes qui ont postulé possèdent sans conteste les compétences requises pour l'enseignement du violon - les dossiers de candidatures d'Isabelle BONESIRE, d'Elisabeth DELATAILLE, d'Isabelle LACHAPELLE, d'Ana MARJANOVIC, d'Anne ROE ne doivent pas être examinés;

Considérant enfin que le nombre d'étudiants dans leurs classes respectives ne fait qu'augmenter et refournit de ce fait le quota de violonistes dont l'ESA avait besoin;

Réunis valablement le 04 juin 2010, les membres du Conseil de gestion pédagogique décident de ne retenir que la candidature de M. Igor SEMENOFF et de le proposer pour une désignation en tant que conférencier;

(…)".

5. Le 15 juin 2010, le chef d'établissement introduit une demande en vue d'obtenir la désignation, dans le poste en cause, de la personne recommandée par le conseil de gestion pédagogique.

6. Se conformant à ces propositions, la Ministre de l'Enseignement supérieur décide le 19 août 2010 qu'Igor SEMENOFF est, pour la période allant du 1er octobre 2010 au 30 juin 2011, désigné en tant que conférencier au conservatoire royal de Mons afin d'y dispenser, pour un volume de charge de 180/600e, le cours de violon.

Cet acte constitue le premier objet du présent recours, le second étant le refus implicite qui en découle d'étendre à due concurrence la charge horaire du requérant pour l'année académique 2010-2011;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général de droit de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, ainsi que de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient, dans une première branche, que la désignation litigieuse ne comporte aucune motivation formelle si ce n'est la mention "motivation annexée" laquelle n'a guère de sens puisque le document en cause n'est accompagné d'aucune annexe; qu'il ajoute qu'à supposer même qu'en s'exprimant de la sorte, la partie adverse ait en réalité voulu se référer à la position que le conseil de gestion pédagogique avait prise le 4 juin 2010, cette manière de procéder resterait de toute manière fort contestable puisque l'avis auquel il serait ainsi fait référence ne dit rien quant à la raison pour laquelle ses attributions, alors qu'il est, depuis 2002, désigné pour une durée indéterminée dans une fonction à prestations complètes de professeur de violon, n'ont pas été étendues et qu'il se trouve lui-même, depuis quelques années, en perte partielle de charge; que, dans une seconde branche, le requérant reproche à la partie

adverse d'avoir adopté les décisions contestées sans avoir au préalable examiné et comparé les titres et mérites des différents candidats au mandat de conférencier à pourvoir ainsi que ceux du requérant, lequel dispense depuis plusieurs années le même enseignement à la satisfaction générale; qu'il fait, à cet égard, valoir que le Ministre et le conseil de gestion pédagogique se sont abstenus de procéder à cet examen comparatif et ont irrégulièrement accordé une sorte de droit de préférence au bénéficiaire du premier acte attaqué au motif que celui-ci aurait précédemment donné satisfaction dans l'emploi litigieux; qu'il relève également que si le Conseil d'État devait annuler les désignations dont Igor SEMENOFF a bénéficié avant l'année académique 2010-2011, il faudrait constater l'illégalité de l'élément sur lequel se fonde la décision ministérielle du 19 août 2010;

Considérant que la partie adverse répond que l'examen comparatif des titres et mérites que revendique la requête n'avait pas de raison d'être puisqu'il ne s'agissait pas de désigner des personnes dans la même fonction que celle qui avait été précédemment confiée au requérant; qu'elle insiste également sur les circonstances dans lesquelles les désignations des conférenciers se sont déroulées; qu'elle fait valoir qu'au début de l'année académique 2007-2008, la classe du requérant ne comptait qu'un seul élève, que cette pénurie de violonistes constituait un réel handicap pour le conservatoire royal de Mons et qu'il a été envisagé, en vue de remédier à cette situation, de procéder à l'engagement de conférenciers, mais que ceux-ci devaient apporter à l'établissement au moins un étudiant et celui-ci devait réussir l'examen d'admission; qu'elle affirme qu'il est de plus certain que ces nouveaux élèves ne se seraient pas inscrits au conservatoire s'ils n'avaient pas reçu l'assurance de pouvoir suivre l'enseignement du "maître" de leur choix; qu'elle fait enfin valoir que la première décision attaquée se réfère notamment à un avis du conseil de gestion pédagogique lequel expose les motifs pour lesquels les deux conférenciers devaient être reconduits pour l'année académique 2009-2010, après l'expérience fructueuse qu'a constitué leur première année comme conférenciers; qu'elle s'est, par la suite, bornée à demander la poursuite de la procédure;

Considérant que si la motivation par référence d'un acte administratif peut être admise, c'est à la condition que le document auquel l'auteur de la décision en cause entend se référer existe effectivement et soit lui-même motivé formellement; qu'il n'est, en l'espèce, pas satisfait à cette exigence car bien que contenant les termes "motivation annexée", l'instrumentum de la désignation contestée n'est néanmoins accompagné d'aucune annexe; qu'à supposer même que le Ministre de l'Enseignement supérieur ait en réalité voulu se rallier à l'avis donné le 4 juin 2010 par le conseil de gestion pédagogique du conservatoire royal de Mons, le premier acte attaqué n'échapperait pas pour autant à toute critique; qu'en effet, afin de renouveler, pour l'année académique 2010-2011, le mandat d'Igor SEMENOFF

en tant que conférencier, le conseil de gestion pédagogique a décidé "d'appliquer le principe de reconduction de la personne en place, qui a donné satisfaction et ce, dans un souci de continuité pédagogique"; qu'une telle appréciation ne peut toutefois être admise puisqu'elle est fondée sur la qualité des prestations qu'Igor SEMENOFF a fournies en exécution de décisions ministérielles des 26 novembre 2007, 22 juillet 2008 et 9 juillet 2009 que le Conseil d'État a annulées par les arrêts n^{os} 216.062, 218.928 et 221.710, précités; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, ainsi que de l'irrégularité dans les motifs, le deuxième moyen est donc fondé en ce qui concerne la première décision contestée; qu'il en va de même pour le second acte attaqué, la partie adverse restant en défaut d'établir l'existence de motifs faisant obstacle à ce que les heures de cours en cause soient confiées au requérant et dès lors d'établir la légalité du refus implicite d'étendre en conséquence sa charge horaire,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

- la décision ministérielle du 19 août 2010 par laquelle Igor SEMENOFF est désigné au conservatoire royal de Mons dans la fonction à prestations incomplètes (180/600^{e}) de conférencier afin d'y dispenser du 1er octobre 2010 au 30 juin 2011 le cours de violon;
- le refus implicite d'étendre à due concurrence la charge horaire de Yuri BRAGINSKY pour la même période.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.